

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICO

577 rue du Pommarin
ZI Centr'Alp
38430 Moirans

Références : 2023-Is071T4
Code AIOT : 0006103007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SICO implanté 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp 38430 Moirans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de contrôler la résorption des non conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17 du 29 juin 2022, établi à la suite de l'inspection du 10 mai 2022. Les constats dressés à la suite de cette visite portaient sur les moyens de défense extérieure contre l'incendie et à la nécessité de disposer d'une étude de dangers cohérente avec les installations actuelles. Les délais de mise en conformité prescrits par l'arrêté était de six mois. Au jour de l'inspection, ces délais étaient donc dépassés de quasiment un an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO

- 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp 38430 Moirans
- Code AIOT : 0006103007
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SICO est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits variés, notamment des détergents, désodorisants et désinfectants. La majorité de la production est commercialisée sous forme d'aérosols et, pour une partie moindre, sous forme de solution aqueuse (conditionnement dit « en vrac »). Le site de Moirans était jusqu'en 2019 dédié au stockage de produits finis conditionnés (aérosols et vrac) et aux opérations de conditionnement en vrac.

L'activité a connu des évolutions : l'exploitant projetait l'intégration d'une nouvelle activité sur le site, la formulation de produits détergents au sein d'un nouveau bâtiment 5, qui devait constituer une extension du bâtiment 6. Cette activité justifiait le stockage et la mise en œuvre de liquides inflammables. Il était également prévu d'effectuer les opérations de lavage de contenants sur le site de Moirans (ces opérations étant effectuées sur le site de Saint-Egrève).

Lors de l'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le projet était annulé et que seul le stockage de produits finis (aérosols et vracs) était dorénavant réalisé sur le site de Moirans.

Le site de Moirans est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de ce fait soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014. Il s'agit d'un établissement classé Seveso Seuil Bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise

en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Situation administrative

Des compléments ont été demandés à l'exploitant lors des inspections du 3 novembre 2016 et du 6 mars 2019 afin de pouvoir instruire la demande d'antériorité du 24 mars 2016. L'exploitant a répondu par les courriers du 25 avril 2017 et du 17 juin 2019.

Lors de l'inspection du 10 mai 2022, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner sur les volumes maximaux à autoriser au sein des rubriques ainsi que sur le maintien des rubriques 4120, 4130 et 4331 suite au ré-arrangement des activités ayant suivi l'abandon du projet d'extension.

Lors de l'inspection du 28 novembre 2023, l'exploitant s'est positionné sur les rubriques ci-dessous :

- 4320 « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 », quantité déclarée 412 t (A SSB) : la DREAL attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le seuil Seveso Seuil Haut pour cette rubrique se situe à 500 t (quantité déclenchant le régime Seveso Seuil bas = 50 t) ;
- 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 », quantité déclarée 60 t (D) : la rubrique est passée du régime de l'autorisation avec 100 t de produits susceptibles d'être présents dans l'installation au régime de la déclaration avec le transfert d'activités sur le site SICO 4 ;
- 4120-2 « Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition », quantité déclarée 1 t (D) : cette rubrique est à supprimer depuis le remplacement de l'insecticide DDVP ;
- 4130-2 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation », quantité déclarée 1 t (D) : cette rubrique est à supprimer depuis le remplacement de l'insecticide DDVP ;
- 4331 « Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 », quantité présente déclarée 75 t (D) ;
- 2630-2 A « Détergents et savons (fabrication de ou à base de) » : rubrique supprimée depuis la mise en place en 2022 du site SICO 4 sur Moirans soumis à déclaration ;
- 1530-3 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues », quantité déclarée de 1380 m³ (D) ;
- 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 », quantité déclarée 80 t (NC) : la rubrique est passée du régime de l'autorisation avec 105 t de produits susceptibles d'être présents dans l'installation au statut non classé avec le transfert d'activités sur le site SICO 4 ;

- 4321 « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 », quantité déclarée 140 t (NC).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé au préfet **sur la base d'une confirmation écrite de cette situation administrative par l'exploitant**, afin d'acter la modification de la nomenclature ayant conduit à modifier le tableau des activités présent à l'article 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2014 154-0032 du 3 juin 2014.

A : autorisation
SSB : seveso seuil bas
D : déclaration
NC : non classé

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, point 6.4.3 article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Astreinte	/
5	Etude de réduction des risques	AP Complémentaire du 03/06/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	/
6	Conception des bâtiments et locaux	AP Complémentaire du 03/06/2014, points 6.2.1 + 6.2.2 article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	POI pour les sites SSB	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Production	Arrêté Ministériel du	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'une étude sisme	04/10/2010, article 12		respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, point 6.4.5 article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, point 3.12 article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La DREAL constate un défaut d'appropriation de la culture du risque, bien que l'enjeu principal du site de Moirans soit le risque accidentel via le risque incendie. Il apparaît que les investissements nécessaires à la prise en compte du risque accidentel ne sont pas priorités par l'exploitant et que la maîtrise du risque est en deçà des attendus d'un site SSB.

Il est enfin rappelé qu'une mise en demeure est un rappel à la loi et que le non respect d'une mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit, l'exploitant encourt alors des sanctions pénales en plus des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 (SSH et SSB) du code de l'environnement. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Constats : Le rapport issu de l'inspection du 10 mai 2022 indiquait : <i>" La prescription est partiellement atteinte :</i> <i>Concernant les matières dangereuses, l'exploitant indique qu'un outil en cours de déploiement per-</i>

mettra fin 2022-début 2023 d'obtenir un état des stocks à l'instant t grâce à un système de scan des matières entrantes et sortantes.

Actuellement, les matières dangereuses sont recensées dans un outil informatique dont la mise à jour est hebdomadaire.

Pour les matières autres que dangereuses, aucun recensement n'est fait actuellement."

L'inspection du 28 novembre 2023 a été l'occasion de constater que l'outil type ERP avait été déployé sur le site, pour l'ensemble des matières présentes sur le site. L'Inspection a contrôlé par sondage les matières suivantes et a pu vérifier ensuite dans les cellules que la quantité de matières indiquée dans l'outil se retrouvait physiquement dans les racks de rangement :

- CARTON ETUI <35/35/147> 4Q VB HE PAMPLEMOUSSE GS27 (Réf interne « A22156 »). Quantité annoncée 2633 unités. Contrôle sur site de 2501 unités.
- B Carton 12x45/15« BLANC »B CARTON 12X 45/150 <185/140/195> BLANC ADR11+ FL (Réf interne « A01330 »). Quantité annoncée de 172 unités. Contrôle sur site de 156 unités.
- Insecticide polyvalent 50 cc (Réf interne « A02111 »). Quantité annoncée 1541 unités. Contrôle cohérent sur site des 1541 unités.
- Shampoing moquette Bidons 5L (Réf interne « A0238 »). Quantité annoncée 78 unités. Contrôle cohérent sur site : 70 unités présentes + 8 dans une commande en cours de préparation.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place depuis un an un inventaire physique tournant des matières afin de corriger tout écart éventuel.

L'Inspection a contrôlé l'existence du plan général des stockages, celui-ci se trouve dans le plan ETARE. L'Inspection a noté des écarts entre le plan et la situation au jour de l'inspection, il y manquait notamment :

- le mur coupe-feu ajouté en 2023 sur la façade nord-ouest du bâtiment 6, du côté de l'entreprise Eiffage, riveraine de SICO,
- la citerne d'eau en cours de remplissage (voir point de contrôle n°2) au jour de l'inspection.

La mention "emballages vides" au niveau du bâtiment 6 est également à retirer puisque ceux-ci sont désormais stockés dans le bâtiment 3.

L'état des stocks sous forme synthétique et permettant de fournir une information vulgarisée pour les besoins d'information de la population n'existe pas.

La prescription est donc partiellement conforme. Une mise en demeure sera proposée au préfet sur ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, point 6.4.3 article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Dans le bâtiment 6, une réserve d'émulseur, constituée au minimum de 5 fûts de 100 l, est placée à proximité des robinets d'incendie armés eau/mousse pour assurer une première attaque.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 660 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels où artificiels pérennes pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Cette réserve sera située à moins de 500 m du risque à défendre.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

L'exploitant en justifiera sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport issu de l'inspection du 10 mai 2022 indiquait :

"Le rapport référencé 2019-Is040T4 faisant suite à l'inspection du 6 mars 2019 indiquait :

"courriel de l'exploitant du 28 novembre 2016 :

Un tiers du besoin (220 m³/h) est assuré par les poteaux incendie. Une convention avec la société voisine THALES prévoit que le bassin de 200 m³ qui s'y trouve peut-être mobilisé en cas d'incendie chez SICO. Situé à 300 m, sa capacité de remplissage sur réseau d'eaux pluviales est de 100 m³/h, ce qui porte la ressource à 300 m³/h pendant 2 heures. En outre, l'exploitant fait part dans ce courrier de son projet d'installer en 2017 une citerne souple pour compléter la ressource en eaux d'extinction.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que trois poteaux incendie sont situés à moins de 100 m des enjeux à protéger. L'ancien plan ETARE indique que chacun des poteaux permet de délivrer un débit de 120 m³/h (pas d'essai en simultané réalisé). Cependant, il apparaît que l'un des poteaux incendie est situé dans la zone d'effet létaux significatifs (telle que définie dans l'étude de danger de 2011). Lors d'une réunion tenue dans le cadre du projet de réaménagement, les services du SDIS ont proposé l'implantation d'un poteau incendie supplémentaire. L'exploitant n'a pas pu fournir les attestations de débit relatives aux poteaux incendie en place, L'exploitant précise qu'à l'occasion du projet de réaménagement du site (début des travaux fin 2019), une citerne souple sera mise en place."

Le projet de réaménagement susvisé n'est plus d'actualité.

Il a donc été constaté lors de l'inspection que malgré un engagement de l'exploitant d'installer une citerne souple en 2017 puis en 2019, celle-ci n'était toujours pas présente et qu'ainsi le débit d'extinction requis de 660m³/h durant 2 heures n'était pas disponible en cas d'incendie.

Les attestations de débit des poteaux incendie présents sur la voirie n'ont pas pu être présentées lors

de l'inspection.

Un arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sous 6 mois sera proposé au préfet."

Lors de l'inspection du 28 novembre 2023, il a été constaté les évolutions suivantes :

- citerne de 460m³ nouvellement installée et en cours de remplissage,
- la convention avec Thalès, une entreprise riveraine, est abrogée depuis 2017 et des échanges sont en cours pour en élaborer une nouvelle afin que l'exploitant puisse disposer d'un volume d'extinction supplémentaire,
- une modélisation représentant les différents scénarios d'incendie a été présentée pour justifier que les trois poteaux peuvent être pris en compte puisque seuls les effets thermiques 3kw/m² sortent du site.

Plusieurs incertitudes demeurent cependant :

- l'issue favorable de la convention avec Thalès n'est actuellement pas assurée, et le volume de leur bassin ne peut donc pas être pris en compte dans le calcul du volume disponible pour les eaux d'extinction,
- les trois poteaux incendie sont censés fournir un débit de 120 m³/h d'après un document fourni par le pays voironnais datant de décembre 2020, or il n'est pas indiqué si les essais permettent de conclure au maintien de ce débit sur une durée de 2h et en utilisation simultanée des trois poteaux,
- l'état des murs coupe-feu (voir point de contrôle n°6) constaté dans le bâtiment 6 invalide la modélisation présentée plus haut qui ne peut actuellement pas être prise en compte.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est constaté par l'Inspection le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2022. Des projets d'arrêtés préfectoraux proposant une astreinte journalière et une amende administrative sont joints au présent rapport afin de proposer ces sanctions au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, point 6.4.5 article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé.

En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Dans les locaux dédiés au stockage sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans le local, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Constats :

Le rapport de l'inspection du 10 mai 2022 indiquait :

"Le bâtiment 6 comprend 3 cellules de stockage :

- cellules 1 et 2 : contiennent des aérosols stockés sur rack et sont susceptibles de contenir des liquides inflammables (présents en très petite quantité le 10 mai)*
- cellule 3 : contenant initialement des aérosols, l'étude de danger de 2011 ayant démontré que l'entreprise mitoyenne Gauthey et la ligne de chemin de fer longeant le site étaient atteints par des effets létaux significatifs dans le cas du scénario "incendie de la cellule 3", l'exploitant a décidé de basculer les aérosols en cellule 1 et 2. La cellule 3 sert actuellement d'espace de préparation de commande.*

Aucune modélisation n'a été faite pour justifier de l'impact de ce réarrangement sur les zones d'effets (ce point sera traité au point de contrôle n°10 "étude de réduction des risques").

Le bâtiment 6 est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission. Chaque détecteur est adressé afin de définir rapidement la zone du sinistre.

Chaque détecteur est contrôlé par le prestataire CHUBB 1 à 2 fois par an. Le dernier rapport de contrôle date du 17 septembre 2021 et a été transmis à l'inspection par courriel du 16 mai. Le rapport indique que la porte coupe-feu du milieu ne fonctionne pas et est calée par une cale en métal. L'exploitant veillera à la remettre en fonctionnement dans les meilleurs délais.

Aucun dispositif d'extinction automatique n'est présent, l'exploitant indiquant qu'il n'y a pas de cellules dédiées au stockage de liquides inflammables.

L'APC du 3 juin 2014 autorise pourtant SICO à stocker 75 t de liquides inflammables.

L'exploitant devra donc se positionner sous 1 mois quant au maintien ou à la suppression de l'installation de stockages de produits inflammables :

- soit il prévoit de supprimer l'installation de stockage de produits inflammables, alors la rubrique 4331 devra être supprimée du tableau des activités des ICPE (la rubrique 4331 remplace la rubrique 1432-2a mentionnée à l'article 1 de l'APC de 2014),*
- soit l'installation est maintenue et dans ce cas un dispositif d'extinction automatique devra être installé au niveau de la cellule contenant les liquides inflammables."*

L'Inspection note les évolutions suivantes depuis la dernière inspection :

- dans le bâtiment 6, les cellules de stockage 1 à 3 sont nommés désormais A à B,*
- une sirène supplémentaire reliée au système de détection incendie a été ajoutée à l'extérieur du bâtiment 6 afin d'être audible sur l'ensemble du site. L'exploitant pourra veiller à la tester régulièrement,*
- le bâtiment 6 comprend toujours des liquides inflammables présents dans les produits finis et il n'est pas prévu que cela cesse.*

La prescription est vue conforme.

La porte coupe-feu (cellule B) maintenue ouverte par une cale l'est toujours, ce point sera traité au point de contrôle n°6. La mise en place d'un dispositif d'extinction automatique en réponse à la présence de liquides inflammables sera traité au point de contrôle n°5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, point 3.12 article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu extérieur en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour que tout écoulement de matières dangereuses puisse être contenu pour être récupéré ou traité. En particulier le sol du bâtiment 6 est étanche et constitué en cuvette de rétention capable de retenir l'intégralité des eaux d'extinction en cas d'incendie et d'un volume minimal de 1200 m³. Le sol et les parois de la rétention sont incombustibles et résistent à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. La vanne d'évacuation des eaux contenues dans la rétention est fermée en permanence. Cette fermeture est contrôlable à tout moment et contrôlée régulièrement. Les contrôles sont enregistrés.
Constats : Le rapport de l'inspection du 10 mai 2022 indiquait : <i>"La rétention des eaux d'extinction est prévue par le sol du bâtiment 6, le bâtiment ayant été réhaussé par rapport au niveau du plancher.</i> <i>L'exploitant indique que le sol est en béton lissé.</i> <i>Un contrôle annuel tracé permet de s'assurer que les deux vannes d'évacuation des eaux sont fermées en permanence. Il n'a pas été possible de soulever la plaque permettant d'accéder à la vanne et ainsi de s'assurer de sa position fermée.</i> <i>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume disponible de 1200m³. Enfin, il n'a pas été possible de justifier que le matériau recouvrant le sol (béton lissé) pouvait résister à une action physico-chimique des produits recueillis lors d'un incendie.</i> <i>L'ensemble de ces points devra être justifié par l'exploitant sous 1 mois."</i> Lors de l'inspection du 28 novembre 2023, la plaque permettant d'accéder à une des deux vannes d'isolement a été retirée afin de s'assurer que celle-ci soit en position fermée. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude de réduction des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réduire les risques associés au stockage d'aérosols dans le bâtiment 6 à un niveau acceptable avant le 30 septembre 2014. L'acceptabilité du risque est évaluée selon des critères de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique que l'exploitant justifiera et présentera sous une forme synthétique pour l'ensemble des scénarios suivants : - incendie des cellules 1, 2 et 3 prises isolément (scénario 1,2 et 3), - incendie des 3 cellules du bâtiment 6 (scénario Domino 1), - incendie généralisé du bâtiment 6. L'exploitant remet sous 6 mois une étude technico-économique portant sur : - la mise en place de systèmes d'extinction automatique dans les cellules de stockage des aérosols, - la mise en place d'un mur coupe feu deux heures sur la face nord-ouest du bâtiment 6, - le compartimentage des bâtiments 1 et 2.
Constats : Le rapport de l'inspection du 10 mai 2022 indiquait : <i>"Le rapport référencé 2019-Is040T4 ayant fait suite à l'inspection du 6 mars 2019 indique au constat n°10 :</i> <i>"Les points suivants de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté du 3 juin 2014 n'ont pas été formellement réalisés :</i> • <i>Justification de l'acceptabilité du risque pour les incendies de cellules.</i> • <i>Fourniture d'une étude technico-économique relative à :</i> ◦ <i>l'extinction automatique pour les cellules de stockage d'aérosols,</i> ◦ <i>la pose d'un mur coupe-feu sur la façade nord ouest du bâtiment 6,</i> ◦ <i>la mise en place d'un compartimentage des bâtiments 1 et 2.</i> <i>Néanmoins, il est apparu lors de l'inspection que ces questions ont été examinées à l'aune du projet de réaménagement.</i> Observation n°9 : <i>Les points mentionnés à l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 devront être traités dans l'étude de dangers."</i> Ayant été acté que le projet de réaménagement du site a été abandonné au profit du rachat d'un second site sur la commune de Moirans soumis à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE, et les activités présentes sur le site de Moirans ayant été modifiées depuis l'étude de dangers de 2011 et l'APC de 2014, il est attendu que les points susvisés soient traités à l'issue d'une étude de dangers réactualisée. La mise à jour permettra également de répondre au constat n°9 de l'inspection du 6 mars 2019 :

"Etude de danger de 2011 :

Les zones d'effets irréversibles (ZEI) sortent des limites de propriété pour tous les scénarios d'incendie modélisés, à savoir :

- bâtiment 6 :
 - incendie des cellules 1 à 3,
 - incendie généralisé du bâtiment,*
- bâtiment 1 et 2 :
 - incendie généralisé.*

Déclarations / Observations :

L'exploitant a précisé que les parcelles concernées par les ZEI sont occupées par THALES, SCHNEIDER, la SNCF (ligne TER). La voirie est aussi atteinte. Il est indiqué par l'exploitant que les conditions actuelles d'exploitation diffèrent des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers. En conséquence, les zones d'effets doivent être redéfinies.

Observation n°8 :

Les zones d'effets seront redéfinies à l'occasion de la révision de l'étude de dangers."

Suite à ce constat, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet."

Les évolutions constatées par l'Inspection le 28 novembre 2023 depuis la dernière visite sont :

- la mise en place de murs coupe-feu sur la façade nord-ouest côté entreprise Gauthey, les certificats de tenue au feu 2 heures ont été contrôlés en séance,
- une modélisation via l'outil flumilog prenant en compte l'installation de ces murs coupe-feu et la réorganisation du site avec l'absence d'aérosols dans la cellule C et permettant de contenir les effets thermiques 8 kW/m² (effets létaux significatifs) à l'intérieur du site, les effets thermiques 5kW/m² (seuil des effets létaux) sortant légèrement du site en bordure nord-est et les effets 3 kW/m² (effets irréversibles) sortant du site sur la voirie côté nord-est et nord-ouest.

Lors de la visite terrain, il a été constaté l'importante dégradation (voir point de contrôle 6) de l'ensemble des murs coupe-feu des cellules A à C (à l'exception de ceux nouvellement installés). L'intégrité de ces murs constituant une hypothèse de base de la modélisation présentée en séance et susvisée, celle-ci ne peut donc pas être considérée comme valide et aucun élément ne permet à l'heure actuelle de confirmer qu'en cas de survenue d'un des trois scénarios d'incendie visés dans la prescription, les effets thermiques restent contenus dans les limites du site.

Concernant l'étude technico-économique demandée au 2e alinéa de la prescription, l'exploitant a indiqué avoir chiffré la compartimentation des bâtiments 1 et 2 mais que cela représentait un investissement trop important. La mise en place d'un système d'extinction automatique n'a pas été étudiée. Aucun dossier n'a été déposé en ce sens à la DREAL depuis la prescription datant de 2014. L'exploitant a indiqué que le compartimentage n'était pas nécessaire car le volume d'eaux d'extinction dimensionné prescrit est basé sur le scénario d'un incendie généralisé des bâtiments 1 et 2. Or comme vu au point de contrôle n°2, l'exploitant n'est toujours pas en capacité de justifier de l'atteinte de ce débit.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Inspection constate le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2022, ce qui constitue un délit et soumet l'exploitant à de possibles sanctions pénales.

Des projets d'arrêtés préfectoraux proposant une astreinte journalière et une amende administrative sont joints au présent rapport afin de proposer des sanctions administratives au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 6 : Conception des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2014, points 6.2.1 + 6.2.2 article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 6.2.1 : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. 6.2.2 : Le dépôt des aérosols est réalisé dans le bâtiment n°6 qui est constitué de manière à limiter les effets d'un incendie. [...] Le bâtiment 6 est divisé en cellules de stockage (au moins 3 cellules) à l'aide de murs coupe feu de degré 2 heures.
Constats : Comme indiqué précédemment, il a été constaté la dégradation importante des murs coupe-feu du bâtiment 6 (voir photos en annexe 1) constitués de deux couches de placoplâtre traitées pour résister au feu enfermant une quantité d'air isolante. Or ces murs-coupe feu ne sont pas protégés et sont directement en contact avec les racks et les palettes. Les multiples manipulations de celles-ci ont conduit à percer le mur en de très nombreux endroits, annulant ainsi tout effet coupe-feu du mur. L'Inspection a également constaté pour la seconde fois la dégradation de la porte coupe-feu de la cellule B, ce qui conduit à la maintenir ouverte par une cale. La prescription est non conforme. Il est attendu de l'exploitant la remise en état dans les meilleurs délais des murs coupe-feu abîmés, à la suite de laquelle les murs devront faire l'objet d'une expertise par un organisme extérieur à SICO qui justifiera la tenue au feu sur 2 heures. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : POI pour les sites SSB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Evolution des obligations de se doter d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

La réglementation nationale relative aux établissements Seveso Seuil Bas a évolué et prévoit désormais l'obligation de se doter d'un Plan d'Opération Interne (POI), et cadre son contenu.

L'article 3-11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 prévoyait que le bâtiment 6 dispose d'un POI. Cette prescription est désormais élargie et l'exploitant doit mettre à jour son document pour y être conforme.

Lors de la visite du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à la DREAL que le POI n'avait pas été mis à jour.

Cette prescription est non conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 (Arrêté du 22 septembre 2021, article 3 3°)

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre

à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le constat indiqué au point de contrôle précédent s'applique également pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Production d'une étude séisme

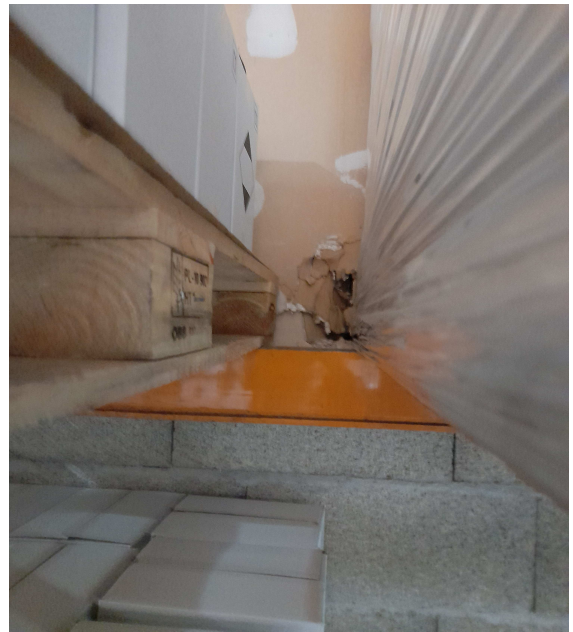
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5. Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents. Pour ces installations, le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2 remise par l'exploitant. L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de cal-

cul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. Conformément à l'article 13 du même arrêté, l'étude est produite au plus tard le 31 décembre 2022.
Constats : Le site de Moirans est un site Seveso Seuil Bas présent dans une zone de sismicité 4. Aucune étude séisme n'a été transmise par l'exploitant, bien que le délai de remise de l'étude fixée par la prescription ci-dessus soit le 31 décembre 2022. La prescription est non conforme, un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE 1 :

Photos prises lors de la visite du 28 novembre 2023 témoignant de la dégradation des murs coupe-feu











Annexe 2 : Projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure, d'astreinte et d'amende administratives